



Québec, le 3 août 2015

Objet : Déduction pour droits d'auteur
N/Réf. : 15-025436-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise *****.

Vous vous interrogez sur l'application de la déduction pour droits d'auteur prévue à l'article 726.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et vous aimeriez savoir si les revenus que vous avez reçus en vertu des contrats énumérés ci-après sont admissibles pour le calcul de cette déduction.

Voici les contrats en question :

- 1) un contrat conclu conformément à l'application de l'entente collective entre l'Union des artistes, ci-après désignée « UDA », et l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec, ci-après désignée « APFTQ ». Il s'agit d'un contrat pour le tournage du film *****;
- 2) un contrat conclu conformément à l'application de l'entente collective entre l'UDA et le Regroupement des producteurs multimédia, ci-après désigné « RPM ». Il s'agit d'un contrat pour le tournage d'une production destinée à la projection en circuit fermé;
- 3) un contrat conclu conformément à l'application de l'entente collective entre l'UDA et l'Association québécoise de la production médiatique, ci-après désignée « l'AQPM ». Il s'agit d'un contrat de narration dans le cadre d'un documentaire intitulé *****.

- 2 -

Votre demande concerne également les revenus suivants que vous avez reçus et pour lesquels nous n'avions pas le contrat :

- 4) des redevances pour la rediffusion de l'émission *****;
- 5) des « droits d'utilisation » pour l'utilisation d'une photo que vous avez prise comme photographe dans les années *****.

Vous nous avez également fait mention qu'il vous arrive à l'occasion de prêter votre voix pour l'émission ***** et que vous recevez un cachet en contrepartie de cette prestation.

Opinion

La déduction pour revenus provenant de droits d'auteur est prévue à l'article 726.26 de la LI et se lit comme suit :

« **726.26.** Un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1), peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, le moindre des montants suivants :

- a) son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année;
- b) l'excédent de 15 000 \$ sur un montant égal à la moitié de l'excédent de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année sur 30 000 \$.

Dans le premier alinéa, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui proviennent de droits visés au troisième alinéa dont il est le premier titulaire, sur l'ensemble des montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses qu'il a engagées pour percevoir ces montants provenant de ces droits visés au troisième alinéa.

Les droits auxquels le deuxième alinéa fait référence sont les suivants :

- a) les droits d'auteur et les droits de prêt public versés en vertu d'un programme qui est administré par la Commission du droit de prêt public sous l'autorité du Conseil des Arts du Canada, relativement à une œuvre dont le particulier est le créateur;
- b) les droits d'auteur qui comportent un droit exclusif à l'égard d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète;
- c) le droit à une rémunération équitable conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète;
- d) le droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur. ».

(Nous avons souligné)

Dans un premier temps, nous sommes d'avis que vous êtes un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

Ceci étant, la déduction prévue à l'article 726.26 de la LI est possible dans la mesure où vous avez reçu des revenus provenant de droits d'auteur dont vous êtes le premier titulaire. Ceci implique, lorsqu'il s'agit de droits d'auteur conventionnels, que vous êtes l'auteur d'une œuvre au sens de la Loi sur le droit d'auteur, ci-après désignée « LDA ».

En matière de droits d'auteur conventionnels, la LDA reconnaît des droits d'auteur pour les catégories d'œuvres suivantes, soit l'œuvre dramatique, l'œuvre littéraire, l'œuvre musicale et l'œuvre artistique.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la LDA :

« Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
- e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
- f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;
- h) de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;
- i) s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore;
- j) s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. ».

Le second alinéa de ce paragraphe prévoit qu'est inclus dans cette définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la LDA prévoit, sous réserve des autres dispositions de cette loi, que l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur celle-ci.

De plus, un auteur peut céder tout ou partie de son droit d'auteur et « il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé »¹.

La déduction prévue à l'article 726.26 de la LI est également possible à l'égard de revenus provenant d'autres types de droits protégés par la LDA. C'est le cas pour les revenus que reçoit un artiste-interprète en contrepartie de l'autorisation d'exercer l'un des actes protégés par le droit d'auteur sur sa prestation ou d'une cession totale ou partielle de ce droit par ce dernier.

Le droit d'auteur de l'artiste-interprète sur sa prestation est prévu au paragraphe 15(1) de la LDA. Essentiellement, le droit d'auteur de l'artiste-interprète lui accorde le droit exclusif de poser les actes suivants à l'égard de sa prestation ou d'une partie importante de celle-ci, d'interdire aux autres de les poser ou, au contraire, de les autoriser à le faire :

- Lorsque sa prestation n'a pas déjà été fixée :
 - de la communiquer au public par télécommunication;
 - de l'exécuter en public lorsqu'elle est communiquée par télécommunication, autrement que par un signal de télécommunication;
 - de la fixer sur un support matériel quelconque.
- Lorsque sa prestation a été fixée :
 - de reproduire toute fixation qu'il n'a pas autorisée;
 - à l'égard d'une fixation qu'il a autorisée ou qui est permise par les parties III ou VIII de la LDA – toute reproduction de celle-ci faite à des fins autres que celles visées par son autorisation ou par la LDA;
 - d'en louer l'enregistrement sonore.

La LDA accorde également à l'artiste-interprète le droit à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore d'une prestation du particulier à titre d'artiste-interprète ainsi que le droit à une rémunération pour la copie à usage privée d'enregistrements sonores.

L'article 24 de la LDA prévoit que l'artiste-interprète est le premier titulaire du droit d'auteur sur sa prestation.

¹ Paragraphe 4 de l'article 13 de la LDA.

L'admissibilité du revenu de l'artiste-interprète à la déduction pour droits d'auteur prévue à l'article 726.26 de la LI requiert un examen des contrats liant l'artiste professionnel à un producteur et des ententes collectives intervenues entre un producteur ou une association de producteurs et une association d'artistes reconnue en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ou de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

Pour l'application de la déduction pour droits d'auteur prévue à l'article 726.26 de la LI, nous sommes également d'avis que vous êtes un artiste-interprète au sens de la LDA.

Considérant ce qui précède, voici notre opinion en ce qui concerne plus précisément chacun des contrats que vous nous avez soumis et les revenus que vous avez reçus :

Contrat décrit en 1) : nous comprenons que vous avez reçu le cachet de base établi dans l'Annexe A-1 de cette entente. Il s'agit du tarif pour un enregistrement destiné à la distribution (salle), dramatique et documentaire. Vous avez également reçu des droits de suite, soit des redevances payables pour l'utilisation subséquente d'un enregistrement. Nous sommes d'avis que ces revenus représentent des revenus provenant de droits d'auteur et qu'ils sont admissibles à la déduction pour droits d'auteur. Vous devez toutefois soustraire les dépenses que vous avez engagées le cas échéant, pour percevoir ces revenus.

Contrat décrit en 2) : nous comprenons que vous avez reçu le tarif conformément à l'application de la clause 8-1.00 de l'entente en question pour le tournage d'une production destinée à être diffusée en circuit fermé. Nous sommes d'avis que ce revenu représente un revenu provenant de droits d'auteur et qu'il est admissible à la déduction pour droits d'auteur. Vous devez toutefois soustraire les dépenses que vous avez engagées le cas échéant, pour percevoir ce revenu. Mentionnons également que les heures de répétitions, quant à elles, ne sont pas admissibles à la déduction à moins qu'elles aient été enregistrées.

Contrat décrit en 3) : nous comprenons que vous avez reçu le cachet de base prévu à l'Annexe A-3 (durée de moins de 5 minutes), soit 211 \$ (pour une période). Vous avez également reçu des droits de suite prévus au chapitre 8-0.00 de l'entente. Nous sommes d'avis que ces revenus représentent des revenus provenant de droits d'auteur et qu'ils sont admissibles à la déduction pour droits d'auteur. Vous devez toutefois soustraire les dépenses que vous avez engagées le cas échéant, pour percevoir ces revenus.

En ce qui concerne les montants que le producteur est tenu de payer en vertu de l'entente, soit la contribution à la caisse de sécurité des artistes ainsi que la contribution au fonds des congés payés pour les artistes (COPAR), bien que ces contributions doivent être incluses dans le calcul du revenu de l'artiste, il ne s'agit pas de revenus provenant de droits d'auteur. Le montant de ces contributions n'est pas admissible à la déduction pour droits d'auteur. Par ailleurs, les cotisations que paie l'artiste et que le producteur déduit de son cachet, soit la cotisation syndicale et la cotisation à la caisse de sécurité des artistes, n'ont pas à être soustraites du revenu pour le calcul de la déduction pour droits d'auteur.

Revenus décrits en 4) : Redevances perçues pour la rediffusion de l'émission ***.** Comme nous n'avons pas en main le contrat en vertu duquel vous recevez ces montants, nous ne pouvons être affirmatifs dans notre réponse. Cependant, nous sommes d'avis que ce montant pourrait être admissible à la déduction pour droits d'auteur s'il représente effectivement la contrepartie payable pour l'utilisation subséquente d'un enregistrement.

Revenus décrits en 5) : Droits d'utilisation reçus en contrepartie d'une photo que vous avez prise comme photographe dans les années ***.** Nous n'avons pu examiner le contrat en vertu duquel vous avez reçu ce montant. Cependant, à partir des informations que vous nous avez fournies, il nous apparaît que vous pourriez détenir un droit d'auteur sur la photographie. Le droit d'auteur dans les circonstances est lié à la création de la photographie comme telle et n'est pas un droit d'auteur lié à votre statut d'artiste-interprète. Par conséquent, le montant des droits d'utilisation apparaissant sur le document que vous nous avez transmis pourrait être admissible à la déduction pour droits d'auteur. Toutefois, si la photographie a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération et que la rémunération a été payée en vertu de cette commande, vous pourriez ne pas être considéré comme l'auteur au sens de la LDA. Celui qui, dans ce cas, a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur².

Enfin, pour ce qui est de prêter votre voix dans le cadre de l'émission *****, il nous semble également que vous avez un droit d'auteur sur cette prestation. Il est donc possible que le revenu que vous percevez à cet égard ou une partie de celui-ci fasse partie du calcul du montant admissible à la déduction pour droits d'auteur. Seul l'examen du contrat nous permettrait de répondre avec plus de certitude. À titre d'exemple, dans l'hypothèse où vous avez reçu ce

² Paragraphe 13(2) LDA. Ce paragraphe a été abrogé en 2012. Il continue cependant de s'appliquer dans sa version antérieure notamment à l'égard de photographies dont la production originale a été commandée avant son abrogation.

- 8 -

montant conformément à l'application de l'entente collective entre l'UDA et
*****, et que ce montant représente le tarif de base prévu dans *****, nous
sommes d'avis que ce montant serait admissible à la déduction pour droits
d'auteur.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers